Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_148B-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 septembre à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 1er septembre 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, M. Kevin MARION, Mme Marine CHEVILLARD, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, Mme Eléonore CRESPEL, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, M. Philippe GUILLOU, Mme Françoise GUEZELLO, Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ.

Absents ayant donné pouvoir : M. Victor BATEJAT qui a donné pouvoir à M. Guillaume LE CORVEC, M. Michel GUEZET qui a donné pouvoir à M. Alexandre LANOË, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à M. Phillipe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS qui a donné pouvoir à Mme Caroline COTTALORDA.

Secrétaire de séance : Mme Caroline COTTALORDA

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	23
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-148

Objet : Information – Rapports Sociaux Uniques (RSU) 2022 – 2023 - 2024

Le rapporteur expose que le Rapport Social Unique (RSU), outil de dialogue social prévu par le code général de la fonction publique, a pour objet de rassembler les données et indicateurs relatifs aux effectifs, à la rémunération, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et de servir de support à l'élaboration des lignes directrices de gestion.
Les RSU 2022, 2023 et 2024, annexés à la présente délibération, constituent respectivement une photographie du personnel de la commune de Carnac au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024, et apportent une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel communal sur cette période.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.231-1, L.231-2 et L.231-4,
Vu les articles R.231-1 à R.231-8 du code général de la fonction publique, relatifs au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifié par l'arrêté du 14 août 2024, fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 1er septembre 2026,
Considérant que le rapport social unique répond à une obligation légale d'élaboration annuelle instituée par l'article L.231-1 du code général de la fonction publique,
Considérant qu'en application de l'article L.231-4 du même code, le rapport social unique est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial, cette présentation constituant une communication et non une décision soumise à délibération,
Considérant que ces documents seront rendus publics sur le site internet de la commune, conformément à l'article R.231-8 du code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, prend acte de la présentation des Rapports Sociaux Uniques (RSU) de la commune de Carnac au titre des années 2022, 2023 et 2024, ci-annexés à la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_148B-DE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Alexandre LANOË

La Secrétaire de séance

Caroline COTTALORDA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.